

STATUTS

du TAN Tennis Club

à Lausanne (Vaud)

I. Raison sociale, but, siège, durée et organes

Article 1 - Raison sociale

LA TAN Tennis Club constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Exercice annuel

Le premier exercice se terminera au 31 décembre 2021 et les suivants du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les ressources de l'association à but non lucratif sont constituées de finances d'entrées, de cotisations, ainsi que de dons, de sponsors et de publicité.

Article 3 - Buts

L'association a pour but:

- a) de pratiquer et promouvoir le tennis ainsi que toutes les activités en découlant,
- b) de développer une Académie de tennis pour les jeunes
- c) d'organiser des compétitions et des interclubs
- d) d'entretenir des relations amicales entre les membres, notamment en organisant des manifestations extra-sportives.

Elle est neutre au point de vue politique et confessionnel. Elle s'engage à conduire toutes ses activités dans l'esprit olympique, le respect du fair-play, celui des droits de l'enfant dans le sport ainsi que la lutte contre le dopage. Elle met également un point d'honneur à réduire, autant que possible, son impact environnemental.

Les règles de la courtoisie, de la sportivité prévalent dans les rapports entre membres ainsi qu'entre les organes du club et les membres.

II. Membres de l'association

Article 4 - Catégories

L'association se compose des membres suivants :

- a) des membres actifs,
- b) des membres de l'Académie de tennis
- c) des membres passifs,
- d) du (de la) Président(e) et des membres d'honneur,

Article 5 - Membre actif

Les membres actifs sont formés des :

- a) Juniors : jusqu'à 18 ans révolus.
L'année d'âge révolue au 31 décembre de l'année courante est déterminante.
- b) Étudiant(e)s et apprenti(e)s: dès 18 ans révolus et jusqu'à 25 ans révolus
- c) Adultes

Pour être reçu comme membre actif, le candidat doit adresser au Comité une demande d'admission. Celle-ci doit être présentée sur formulaire ad hoc signé du candidat. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale. L'acceptation de la demande doit être communiquée par écrit au candidat avec un exemplaire des présents statuts.

Le comité statue librement sur les demandes d'admission qui sont présentées. Il se prononce sans indication de motifs.

Le membre s'engage au paiement de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle correspondante lui donnant le droit d'utiliser les installations du club aux conditions fixées par le Règlement général établi par le Comité.

Les juniors d'une part, les étudiant(e)s et apprenti(e)s d'autre part, sont mis au bénéfice de cotisations réduites. La condition d'étudiant ou d'apprenti doit être légitimée par une attestation officielle. Sauf démission, le junior passe automatiquement dans la catégorie adulte, respectivement étudiant ou apprenti, le premier jour de l'année qui suit ses 18 ans.

Chaque membre, au moment de son admission, reçoit un exemplaire des statuts ainsi que le règlement du club.

Article 6 - Membre de l'Académie de tennis

Le statut de Membre de l'Académie de tennis s'acquiert par l'inscription aux cours collectifs de tennis dispensés par la TAN (Tennis Académie Nunweiler) au sein de la TAN Tennis Club et le paiement de la finance d'inscription y relative.

Le membre de l'Académie n'a pas le droit d'utiliser les installations du club en dehors des heures de cours collectifs pour lesquelles il/elle est inscrit(e). Il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée générale.

Le membre de l'Académie souhaitant devenir membre actif n'est pas astreint au paiement d'une finance d'entrée.

Article 7 - Membre passif

Tout membre actif ou bienfaiteur externe qui en fait la demande peut devenir membre passif. Il aide ainsi financièrement le club par des contributions régulières, sans droit à la pratique du tennis et sans droit de vote à l'Assemblée générale.

Cette demande n'est pas rétroactive pour les membres actifs. Elle entre en vigueur pour la saison suivant la demande.

Article 8 - Membre d'honneur

L'Assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires à l'association ou au tennis en général. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les membres actifs, mais sont libérés des cotisations annuelles.

Cette disposition s'applique également à toute personne ayant exercé le rôle de Président et ayant rendu des services méritoires. Dans ce cas il lui est décerné le titre de Président d'honneur.

Article 9 - Finances et cotisations

Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs ainsi que la contribution des membres passifs et en congé sont fixées par l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Comité, en fonction des exigences budgétaires.

Le montant de la finance d'inscription des membres de l'Académie de tennis est déterminé d'année en année par le Comité.

Les candidats qui sont admis comme membres actifs à partir du 1er octobre ne sont tenus qu'au paiement de la moitié des cotisations annuelles pour l'année en cours mais restent soumis à la totalité de la finance d'inscription.

Les membres du Comité et de la Commission technique en charge ainsi que les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 10 - Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- i. par démission écrite adressée au Comité avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante,
- ii. par radiation prononcée par le Comité pour non-paiement des cotisations après avertissement par lettre recommandée,
- iii. par exclusion prononcée par le Comité pour faute grave portant préjudice à l'association ou pour un comportement qui nuit au bon renom et aux intérêts du club.

Le membre exclu peut faire valoir son droit d'être entendu et recourir à la prochaine Assemblée générale. Cette action n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité relative des membres présents.

Le prononcé d'exclusion n'indique pas les motifs, lesquels ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (art. 72 et 73 CCS).

Tout membre démissionnaire, radié ou exclu demeure tenu au paiement des cotisations échues ou de toute autre obligation financière envers le club. Au besoin, des poursuites sont engagées contre lui pour leur recouvrement.

Le Comité tranche de cas en cas toutes les situations particulières relatives aux catégories de membres ainsi qu'au paiement des finances d'entrée et des cotisations.

III. Organisation de l'association

Article 11 - Organes

Les organes permanents de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Commission technique
- d) le Secrétariat
- e) les Vérificateurs des comptes

1) Assemblée générale

Article 12 - Convocation, constitution et ordre du jour

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité et se tient une fois par année civile après le bouclage des comptes. Elle aura lieu lors du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Comité ou à la demande écrite dûment motivée d'un cinquième des membres (20%) ayant voix délibérative. L'Assemblée doit alors avoir lieu dans les meilleurs délais mais en tout cas dans les 90 jours suivants la réception de la demande.

Les convocations, avec ordre du jour, aux Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, sont adressées aux membres, au moins 15 jours avant la date fixée.

Les propositions individuelles des membres à l'Assemblée générale doivent être formulées par écrit et adressées au Comité 5 jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut débattre, sans prendre de décision, sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 13 - Décisions

Les membres actifs dès 16 ans révolus et les membres d'honneur ont seuls une voix délibérative dans les Assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

Les votes s'expriment à main levée. À la requête d'un cinquième des membres présents (20%) ayant voix délibérative, ils ont lieu à bulletin secret.

Sauf cas expressément prévus par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives exprimées. La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative des membres au second tour. L'Assemblée générale élit tout d'abord le président puis les autres membres du comité, qui se répartissent les charges.

Article 14 - Attributions

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire annuelle sont les suivantes :

- a) Elle adopte le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Le procès-verbal est mis à disposition des membres avant l'assemblée.
- b) Elle se prononce sur :
 - la gestion du Comité,
 - l'activité de la Commission technique,
 - les comptes,
 - le rapport des vérificateurs des comptes,
 - le programme et les objectifs du Comité,
 - le budget de l'association qui en découle.
 - les propositions individuelles inscrites à l'ordre du jour
- c) Elle fixe :
 - le montant de la finance d'entrée,
 - les montants des cotisations annuelles,
 - le montant des locations à l'heure
 - les contributions spéciales éventuelles demandées aux membres.
- d) Elle élit :
 - le (la) Président(e),
 - les autres membres du Comité,
 - les membres de la Commission technique,
 - les vérificateurs(trices) des comptes,
 - les membres et président d'honneur.

2) Comité

Article 15 - Composition

Le Comité se compose d'un(e) Président(e) et de cinq à huit membres élus pour une année et rééligibles.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité répartit les charges en son sein:

- un(e) vice-Président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) trésorier(e),
- le (la) Président(e) de la Commission technique

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le Comité peut s'adjoindre toutes les collaborations qu'il juge utile à l'accomplissement de sa tâche.

Article 16 - Attributions

Le Comité est l'organe exécutif de l'association nommé par l'Assemblée générale. Il prend toutes les mesures et dispositions utiles pour atteindre les objectifs approuvés par celle-ci. Il assume toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Le comité exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la réalisation des buts statutaires,
- b) diriger les affaires courantes et administrer les biens de l'association,
- c) gérer les finances et décider de tous les engagements financiers dans les limites du budget,
- d) engager le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association,
- e) convoquer et préparer les Assemblées générales,
- f) élaborer tout règlement utile,
- g) représenter l'association vis-à-vis des tiers.
- h) s'occuper des relations avec les autres associations de tennis suisses et étrangères.
- i) nommer les diverses commissions,
- j) veiller à la pérennité des installations de jeux et du club house.
- k) désigner les membres de la commission technique.

Le Comité représente et engage valablement la responsabilité de celle-ci par la signature de deux de ses membres dont le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e).

Article 17 - Convocation et décisions

Le Comité se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou du (de la) vice-Président(e) ou, encore s'il y a lieu, à la demande justifiée d'un de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité absolue. La voix du (de la) Président(e) départage en cas d'égalité.

3) Commission technique

Article 18 - Composition et attributions

La Commission technique est formée de 3 à 7 membres, élus pour un an et rééligibles, dont le membre du Comité qui la préside. Elle est subordonnée au Comité.

La Commission technique dirige l'entraînement et organise les compétitions sportives. Elle est chargée de l'organisation de toutes les activités sportives, internes ou externes, en accord avec le Comité.

Les engagements d'ordre financier sont de la compétence du Comité.

4) Secrétariat permanent

Article 19 - Attributions

Le ou la secrétaire permanent(e) fait l'objet d'un contrat de travail de droit privé. La durée des fonctions du ou de la secrétaire ainsi que ses obligations et sa rémunération sont précisées dans le contrat conclu par le comité.

Le ou la secrétaire permanent(e) rédige les PV de l'Assemblée générale, et ceux du comité. Il ou elle fait partie du Comité et a une voix consultative à l'Assemblée générale.

Le ou la secrétaire permanent(e) expédie les affaires courantes du club sous l'autorité du comité.

5) Vérificateurs des comptes

Article 20 - Composition et attributions

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, dont un rapporteur et un suppléant, choisis en dehors du Comité.

Les vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'un an par l'Assemblée générale et rééligibles une seule fois consécutivement.

Les vérificateurs contrôlent les comptes de l'association à la fin de l'exercice et rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale annuelle.

IV. Dispositions finales

Article 21 - Modifications des Statuts

Toute modification des présents statuts nécessite son inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale et l'approbation de cette dernière à la majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative.

Article 22 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Comité ou par le dixième des membres ayant voix délibérative.

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir la majorité des 2/3 des membres ayant voix délibérative et la décision de dissolution doit être prise à la majorité des 3/4 des voix délibératives.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.

Article 23 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée extraordinaire constitutive du 18 mars 2021.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

TAN Tennis Club de Lausanne, le 18 mars 2021

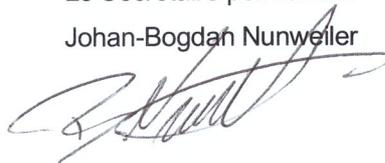
Le Président

Philippe Nagui Rathle

Handwritten signature of Philippe Nagui Rathle in black ink, featuring a stylized 'P' and 'R'.

Le Secrétaire permanent

Johan-Bogdan Nunweiler

Handwritten signature of Johan-Bogdan Nunweiler in black ink, featuring a stylized 'J' and 'N'.